



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Arrêté N°2023-134/PREF/SG/DEAL du 31 mai 2023

portant autorisation de capture de spécimens et de prélèvement d'ADN des espèces animales protégées de *Sphaerodactylus (S. sputator et S. parvus)*, d'*Anolis* de Saint-Martin (*A. pogus* et *A. gingivicus*), et de *Thecadactylus* à queue de navet (*Thecadactylus oskrobapreinatorum*)

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture de spécimens et l'échantillonnage ADN des espèces animales protégées reçue par la DEAL le 01 avril 2022 présentée par M. Rayna BELL ;
- Vu** les résultats de la consultation du public du 16 janvier au 30 janvier 2023 inclus qui n'ont pas soulevé d'objections à la campagne de recherche ;
- Vu** l'avis favorables du Conseil scientifique territorial du patrimoine naturel en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que l'autorisation a pour but l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces concernées et s'inscrit donc dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et au prélèvement biologique pour répondre aux objectifs de l'étude ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Les docteurs Rayna BELL et Michael L. Yuan sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, **à capturer et échantillonner l'ADN** des spécimens des espèces protégées suivantes :

- **Sphaerodactylus sputator (geckos nains),**
- **Sphaerodactylus parvus,**
- **Anolis gingivinus,**
- **Anolis parvus,**
- **Thécadactyle à queue de navet (Thedactylus osrobapreinatorum)**

Les actions, objet de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche sur les variations génétiques des reptiles selon leur habitat.

L'objectif principal de cette étude est de déterminer la diversité génétique des populations de l'île et de mieux comprendre son histoire phylogéographique.

Article 2 – Nature de la dérogation :

2.1 - Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer dix spécimens sauf *A. gingivinus* (vingt individus), qui concernent tout individu, juvénile ou adulte, des deux sexes ;
- à détenir les spécimens capturés pour un temps limité et pour examen : photographies et prises de mesures biométriques ;
- à prélever un échantillon biologique : prélèvement de l'extrémité de la queue à des fins d'analyse génétique ;
- à relâcher les spécimens en milieu naturel.

2.2 - La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, de la capture des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1, à l'examen des individus, au prélèvement biologique jusqu'au relâché sur place des spécimens capturés.

Elle est valable notamment pour :

- la prospection à vue des milieux favorables aux espèces ;
- la mise en place de pièges photographiques des spécimens dans leurs conditions naturelles ;
- la capture à l'aide d'une épuisette ou d'un nœud coulant, ou par piégeage ;
- la réalisation de mesures biométriques sur les individus capturés ;
- le prélèvement en conditions stériles de l'extrémité de la queue, d'une longueur maximum (1/4 de la queue ne pouvant pas dépasser 1,5 cm), pour réaliser des études génétiques ;
- le relâcher sur place des spécimens.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 - La réalisation des captures

Elles devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter, la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, ainsi que le risque de mortalité. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

La technique de capture autorisée est celle du nœud coulant au bout d'une perche, de l'épuisette ou à la main.

Les individus capturés seront conservés dans des sacs en tissus pour une durée maximale d'une heure et seront relâchés à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

3.2 - La réalisation de mesures biométriques

Les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront aussi pratiquées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès. Elles seront pratiquées durant le laps de temps maximum de capture d'une heure. Les individus seront relâchés sur l'arbre ou le support de leur capture.

3.3 - Les prélèvements de queue

Il s'agit de prélever l'extrémité de la queue de chaque individu, en conditions stériles. La durée de ce prélèvement doit être instantanée pour ne pas provoquer de saignement. La longueur prélevée ne doit pas modifier les caractéristiques mécaniques de la queue (masse et moment d'inertie) et ne doit pas perturber sa fonction au cours de la locomotion. C'est pourquoi il est préconisé de pas prélever plus de 1,4 cm de queue et en tout état de cause une longueur maximum de 1,5 cm. Chaque prélèvement sera conservé dans de l'alcool à 90° ou équivalent.

Les échantillons biologiques prélevés feront l'objet d'analyses génétiques afin d'établir l'identification de l'espèce et d'un traitement garantissant leur conservation.

3.4 - La traçabilité des prélèvements est nécessaire. Les échantillons biologiques feront l'objet d'un traitement garantissant leur conservation. Leur utilisation pour la réalisation d'analyses génétiques est impérative.

Les échantillons prélevés seront envoyés au laboratoire suivant:
California Academy of Sciences
55 Music Concourse Dr
San Francisco, CA 94118.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique à l'île de Saint-Martin et particulièrement à la zone du Pic Paradis.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable pour deux sessions de terrain de 5 jours, programmables à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un rapport des opérations menées en fin d'autorisation sera adressé à l'Unité territoriale de la DEAL à Saint-Martin, avant le 1^{er} avril 2024.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates des opérations ;
- le nombre de spécimens recueillis et les espèces auxquels ils appartiennent.

Article 7– Notification :

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Rayna BELL, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9– Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (Accès et Partage des Avantages) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de l'Unité territoriale de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Marigot (Saint-Martin), le 31/05/2023

Le préfet délégué,



Vincent BERTON



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr